

Rapport sur l'exploitation Sexuelle des enfants au Sénégal
soumission le
29 mars 2018

pour l'Examen Périodique Universel de la situation des droits de l'homme
au Sénégal

au Conseil des Droits de l'Homme
31ème session (octobre - novembre 2018)
UPR troisième cycle 2017 - 2021



ECPAT Luxembourg

Directeur Exécutif : Mr. Thomas Kauffmann
Adresse: 3 rue des Bains, B.P. 848, L-2018 Luxembourg
Téléphone: +352 26 270809
Email: eapat-luxembourg@eapat.lu
Site internet : www.eapat.lu

ECPAT Luxembourg a pour mission, au Luxembourg et dans les pays où elle intervient, de lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que de sensibiliser et informer l'opinion publique sur les Droits de l'Enfant en la matière. Elle facilitera l'identification et la mise en œuvre de programmes en faveur des enfants vulnérables et/ou victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leurs familles. Ces programmes comporteront un ou plusieurs de ces axes : la prévention, la réhabilitation et la réinsertion des enfants



ECPAT International

Special consultative status

Directeur Exécutif: Ms. Dorothy Rozga
Adresse: 328/1 Phayathai Road, Ratchathewi,
Bangkok 10400, Thailand
Téléphone: +66 2 215 3388
Email: info@eapat.org
Site Internet: www.eapat.org

ECPAT International est un réseau mondial d'organisations de la société civile œuvrant à l'éradication de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Au cours des 27 dernières années, ECPAT a agi en tant que défenseur international, surveillant la réponse des États à l'exploitation sexuelle des enfants et défendant des mesures internationales solides pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. ECPAT International compte actuellement 102 membres du réseau opérant dans 93 pays.



ECPAT France

Responsable de Programmes: Ms. Audrey Rochette
Adresse: 40 avenue de l'Europe, 93350, Le Bourget
aéroport – France
Téléphone: +33 6 58 40 43 35
Email: arochette@eapat-france.org
Site internet: www.eapat-france.fr/

ECPAT France est une association fondée en 1997. Elle a pour objet de lutter, en France et à l'International, contre l'exploitation sexuelle des enfants dans toutes ses manifestations, notamment :

- La prostitution des enfants,
- L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme,
- L'exploitation sexuelle des enfants en ligne et les matériels d'abus sexuels d'enfants
- Le mariage forcé et le mariage précoce des enfants,
- La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Afin de favoriser un environnement qui protège les enfants de l'exploitation sexuelle, l'association ECPAT FRANCE se donne également pour objet :

- De promouvoir les droits de l'enfant en France et à l'International,
- De lutter contre toutes les formes de violence et d'exploitation des enfants et des jeunes de moins de 25 ans, notamment la traite quelle que soit la forme d'exploitation, telle que : l'esclavage domestique, le travail forcé, la mendicité forcée, la délinquance forcée et le trafic d'organes.

Cadre du rapport

1. Ce rapport est une mise à jour pour examiner les progrès réalisés par le Gouvernement du Sénégal (GdS) pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants (ESE) et évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'EPU, relatives à l'ESE, faites en 2013.¹ De nouvelles recommandations pour mettre fin à l'ESE au Sénégal seront faites. Les recommandations formulées dans ce rapport sont conformes à l'engagement pris par le GdS d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, avec l'adoption du programme 2030 pour le développement durable en 2015.²
2. Ce rapport est basé sur les connaissances et recherches de ECPAT International, ECPAT Luxembourg et de ECPAT France pendant la période 2014-2018.
3. La portée de cette contribution est limitée à l'ESE et à ses différentes manifestations, y compris l'exploitation sexuelle des enfants par la prostitution,³ l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ci-après «ESEL»), la pornographie mettant en scène des enfants et toutes formes de matériels d'abus sexuel d'enfants (ci-après «MASE»),⁴ la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ci-après «ESEVT»)⁵ et le mariage précoce et forcé des enfants.

Situation actuelle et développements concernant l'ESE au Sénégal

4. La République du Sénégal est un pays de 15,41 millions d'habitants,⁶ situé à l'extrême ouest du continent africain. Auparavant dans la liste des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, le pays se positionne depuis juillet 2016 dans la liste des pays à faible revenu, avec un PIB de 958,074 dollars par habitant.⁷ En ce qui concerne le développement humain, le Sénégal se classe au 168^{ème} rang sur 188 pays, ce qui le place dans la catégorie des pays à faible développement humain.⁸
5. Selon la législation nationale, un enfant est une personne âgée de moins de dix-huit ans.⁹ Les enfants représentent environ la moitié de la population (7,6 millions).¹⁰ Si la majorité civile est fixée à 18 ans, le Code pénal fixe à 13 ans l'âge de la responsabilité pénale : l'enfant de moins de 13 ans ne peut donc faire l'objet d'aucune répression quel que soit le délit commis.¹¹ Alors que le Code de la famille rend obligatoire l'enregistrement des naissances,¹² seulement 68% des enfants au Sénégal sont enregistrés sur les registres de l'état civil.¹³ Bien que la loi rende l'enseignement primaire obligatoire de 6 à 16 ans,¹⁴ en pratique, de nombreux enfants ne peuvent aller à l'école faute de moyens ou d'infrastructures disponibles. En 2016, seulement 39% des garçons et 42% de filles étaient inscrit au secondaire.¹⁵ Enfin, L'âge légal du consentement sexuel est de 16 ans¹⁶ et l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles.¹⁷
6. Bien qu'interdite par la loi, la **prostitution** des mineurs reste un phénomène répandu au Sénégal. La pauvreté et le chômage chroniques sont les premières raisons poussant à l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution.¹⁸ Des filles en moyenne âgées de 15 à 18 ans, provenant de zones rurales et péri-urbaines et issues de milieux défavorisés, acceptent de se prostituer pour satisfaire à leurs besoins et à ceux de leur famille. Elles se prostituent dans le cadre de la rue, des bars-restaurant dans les grandes villes et sites touristiques.¹⁹ La prostitution des jeunes filles est également fréquente à proximité des sites d'orpillage à Kédougou. Au-delà de la pauvreté, de plus en plus de jeunes se prostituent par volonté d'augmenter leur capacité de consommation.²⁰ Il s'agit de la pratique du « *mbaraan* », exercée par des jeunes filles âgées de 13 à 18 ans en moyenne, afin d'arrondir leurs fins de mois et accéder à un niveau de vie supérieur.²¹
7. A l'échelle internationale, le Sénégal est d'abord un **pays d'origine de la traite** à des fins sexuelles. Des jeunes filles sénégalaises victimes de traite quittent le Sénégal et se retrouvent assujetties à la servitude domestique dans les pays voisins, qui souvent conduit à l'exploitation sexuelle.²² Le Sénégal est également un **pays de transit** de la traite des enfants à des fins sexuelles. Un nombre important de victimes de traite passe en effet par le Sénégal afin d'être acheminées vers la Mauritanie, l'Europe et le Moyen-Orient.²³ Enfin, le Sénégal est un pays de **destination de la traite**. Ainsi, des garçons venus de Gambie, de Guinée, de Guinée-Bissau et du Mali sont soumis à la mendicité forcée (enfants *talibés*)²⁴ et ses déviances, et des centaines de jeunes filles, particulièrement en provenance du Nigéria et du Ghana sont forcées de se prostituer au niveau des

sites d'orpaillage traditionnels une fois leurs papiers d'identité ou titres de voyage confisqués par les « passeurs ». L'ONU estime qu'environ 1000 jeunes filles venant du Nigeria et à qui on avait promis un travail en Europe, ont été victimes de traite à des fins sexuelles à Kédougou, au sud-est du Sénégal.²⁵

8. L'utilisation d'**Internet** et la connectivité ont rapidement augmenté au Sénégal. Le pays compte aujourd'hui plus de 4 millions d'utilisateurs d'Internet soit 26% de la population.²⁶ Les réseaux sociaux sont également très présents, avec 2 300 000 utilisateurs Facebook en juin 2017.²⁷ Enfin, en moyenne, 99 personnes sur 100 possèdent un téléphone portable.²⁸ Cette tendance augmente l'échange entre jeunes sur Internet de photos ou vidéos à caractère sexuel, prenant ainsi le risque de les voir diffusées sur des sites pornographiques.²⁹ Le « sexting » est également répandu : les adolescents se mettent en scène via des clichés ou vidéos, malgré le risque de diffusion ou de chantage sur Internet.³⁰ Enfin, ces nouvelles technologies sont aussi utilisées pour le recrutement de jeunes filles à Dakar pour la production de matériels d'abus sexuels et pour le racolage de clients dans le cadre de la prostitution.³¹
9. Le secteur du tourisme au Sénégal représente une source de revenus importante et contribue au développement économique du pays. Cependant, le développement du tourisme favorise également l'expansion de l'**ESEVT**.³² Cette pratique touche aussi bien les jeunes filles que les garçons, âgés de 14 à 18 ans.³³ Certaines destinations au Sénégal sont particulièrement visées par les touristes, à l'instar de Saly, sur la Petite Côte, devenue « capitale du tourisme sexuel ». ³⁴ Une étude menée par des membres d'ECPAT dans le cadre du projet européen « *Don't look away - Be aware and report sexual exploitation of children in travel and tourism* » a démontré que l'exploitation sexuelle des enfants a lieu non seulement dans les lieux touristiques traditionnels (plages, maisons closes, boîtes de nuit, hôtels), mais également de plus en plus dans des établissements non traditionnels tels que des résidences privées ou des maisons d'hôtes.³⁵ Le rapport a également mis en évidence l'utilisation fréquente d'Internet pour établir et faciliter le contact avec les touristes internationaux.³⁶ La majorité des touristes ayant des rapports sexuels rémunérés avec des jeunes filles sont de nationalité française (60%) et belge (25%). Les touristes Sénégalais représentent 6% de la clientèle.³⁷
10. Actuellement, environ 31% des filles au Sénégal sont mariées avant l'âge de 18 ans.³⁸ Il existe des disparités géographiques : le phénomène est plus accentué en milieu rural qu'urbain et dans les familles pauvres.³⁹ Les taux augmentent jusqu'à 68% dans la région de Kolda au sud du pays. Cependant de plus en plus de villages abandonnent la pratique.⁴⁰ Le manque d'accès à l'éducation, la pauvreté ainsi que la religion et la coutume justifient ce genre de pratique. Au Sénégal, en effet, un quart des mariages en milieu urbain et un tiers en milieu rural sont polygames. Des études ont montré que les deuxième, troisième et quatrième épouses de ces mariages étaient de plus en plus jeunes et souvent mineures.⁴¹ Si le **mariage forcé et précoce** peut affecter les garçons comme les filles, il n'existe aucune donnée permettant de savoir à quel point il est répandu pour les garçons au Sénégal.
11. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, quatre recommandations ont été faites concernant le mariage précoce et forcé des enfants et plusieurs recommandations étaient spécifiques à la traite des enfants ou encore à l'exploitation des enfants. Cependant, aucune recommandation n'ont été faite concernant l'ESE plus précisément et ses différentes manifestations.⁴²

Mesures d'application générales

Politiques et stratégies globales

12. En décembre 2013, le Sénégal a adopté la **Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant** (SNPE) et son **Plan d'Action National** pour 2013-2015, élaborés et mis en œuvre sous la supervision du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE).⁴³ La mise en œuvre de cette stratégie a favorisé l'élaboration d'un **Système national intègre de protection de l'Enfant** (SIPE), permettant de mutualiser toutes les actions des acteurs de la protection de l'enfance.⁴⁴

13. Cependant, le Comité des Droits de l'Enfant, dans ses observations finales en 2016 a exprimé sa préoccupation face au faible taux d'exécution du plan d'action, dû à l'insuffisance des ressources, et à un défaut de coordination et a appelé à l'adoption urgente du deuxième Plan national d'action de la Stratégie nationale de protection.⁴⁵ De même, le Comité déplore l'insuffisance des ressources humaines techniques et financières affectées aux institutions.⁴⁶
14. Un **plan d'action départemental de lutte contre les abus et exploitation sexuels des enfants** a été élaboré puis validé par un Comité Départemental de Développement présidé par le Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.⁴⁷
15. Un **plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2017)** a été mis en œuvre. Cependant, il semble qu'aucune suite n'ait été prévue pour ce plan.⁴⁸
16. En matière d'éradication des pires formes de travail des enfants, le Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions a mis en œuvre un **Plan cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants**.⁴⁹
17. Le gouvernement a mis en place un **plan stratégique de gestion de la mendicité infantile 2013-2015** en vue de retirer les enfants de la rue et favoriser leur réinsertion.⁵⁰

Recommandations au GdS:

- Établir un Plan d'action national pour lutter contre l'ESE, ou au moins intégrer l'ESE dans les plans d'action nationaux existants, en définissant clairement la structure de gestion et de mise en œuvre des politiques ;
- Assurer la mise en œuvre, le suivi et la diffusion d'un second Plan d'Action National de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) ;
- Allouer un budget et des ressources humaines suffisants pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différents plans nationaux ;
- Établir un système de collecte de données pour évaluer l'étendue et la gravité de l'ESE au Sénégal.

Coordination et coopération pour mettre fin à l'ESE au Sénégal

18. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, l'Autriche a recommandé au GdS de : «*désigner un coordonnateur de haut niveau pour la protection de l'enfance*». ⁵¹ Bien que le GdS ait renforcé la coordination et mis en place plusieurs mécanismes indépendants d'autorégulation en matière de protection des enfants, aucun mécanisme spécifique n'a été mis en place.⁵²
19. Il existe un **Comité Intersectoriel National Protection de l'Enfant**, organe de suivi sous l'égide du MFFE, ainsi que des **Comités Départementaux de Protection de l'Enfance (CDPE)** avec des représentants de l'Etat, la société civile, des élus locaux et des enfants. Chaque comité a un plan d'action. Ces structures s'étendent à l'échelle des villages (Comité des villageois pour la protection) et aux quartiers (Conseils de quartier pour la protection).⁵³
20. La **Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)** créée en 2008, a pour but de faciliter le développement de réponses coordonnées en matière de politique de protection de l'enfance.⁵⁴ Elle vise à la création d'un environnement favorable à la réalisation des droits de l'enfant, l'amélioration de la prise en compte de leurs droits dans les politiques, lois et programmes.⁵⁵ En 2009, elle s'est vue assignée la mission d'appuyer l'accélération du processus de retrait et de réinsertion des enfants de la rue, en collaboration avec le **Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER)**.⁵⁶

21. La **Direction des Droits, de la Protection de l'Enfant et des Groupes Vulnérables (DDPEGV)**, rattachée au MFFE, est un autre organe de coordination chargé notamment depuis 2009 du suivi de l'application des conventions et protocoles relatifs aux droits de l'enfant.⁵⁷ Elle assure la cohérence entre la législation nationale et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et soumet des rapports de suivi bimestriels, semestriels et annuels sur la situation des enfants.⁵⁸
22. La **Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes**, en particulier des Femmes et des Enfants (CNLTP) est une structure multi sectorielle du Ministère de la Justice.⁵⁹ Elle a pour mission d'assurer l'exécution du **plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2017)** et de coordonner et orienter la politique et les actions du Gouvernement et de la société civile en matière de prévention de la traite, de répression des auteurs et de protection des victimes.⁶⁰ De plus, un **système de collecte de données** des actions judiciaires en matière de traite des personnes a été mis en place.⁶¹
23. En matière de traite, le gouvernement a également mis en place un **mécanisme de coordination entre les forces de sécurité** (police, douanes etc.) **et les intervenants directs** (travailleurs sociaux, associations locales) pour améliorer le suivi des mouvements d'enfants au niveau des frontières.⁶²
24. Un avant-projet de loi prévoit la création d'une **institution indépendante de Défenseur des enfants** avec l'appui de l'UNICEF et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le projet est en discussion depuis 2011 mais il n'a pas encore été approuvé.⁶³ Il prévoit notamment une compétence en matière d'instruction des plaintes émanant d'enfants victimes, en garantissant leur confidentialité et dans le respect de leur sensibilité.⁶⁴
25. En matière de **collaboration avec la société civile**, certaines ONG ont souligné une absence de coopération de la part du gouvernement dans le cadre des programmes de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes. Le GdS dispose tout de même de mécanismes de coordination relatifs à la protection des enfants en général comme par exemple la Cellule de lutte contre les pires formes de travail des enfants qui regroupe des organisations gouvernementales ainsi que des ONG et des entreprises privées.⁶⁵

Recommandations au GdS:

- Renforcer la coordination et la coopération entre les différents ministères et organismes gouvernementaux travaillant dans les domaines couverts par le PFVE ;
- Finaliser la création d'une institution indépendante de Défenseur des enfants ;
- Augmenter les ressources des différents départements et organismes gouvernementaux œuvrant dans les domaines couverts par le PFVE ;
- Investir dans des mécanismes de suivi de la situation des droits de l'enfant et de la lutte contre la ESE ;
- Développer et mettre en œuvre un système complet, coordonné et efficace de collecte de données, d'analyse, de suivi et d'évaluation d'impact au sein de la ESE et de toutes ses manifestations ;
- Assurer une consultation active et significative avec la société civile dans le développement de mécanismes et l'élaboration de budgets de prestation de services pour les enfants ainsi que leur mise en œuvre.

Législation nationale

26. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, la Belgique, le Botswana, l'Indonésie, le Togo, la Tunisie, la Thaïlande ainsi que le Cap-Vert ont recommandé au GdS d'adopter rapidement son Code de l'enfant.⁶⁶ Le GdS a accepté les recommandations. Cependant, le Code ne semble toujours pas avoir été adopté.⁶⁷ En incorporant dans un seul instrument toutes les lois concernant la protection des enfants, un tel Code permettrait d'éviter toute confusion législative et d'assurer une meilleure protection des enfants.⁶⁸
27. L'exploitation sexuelle des enfants dans la **prostitution** est condamnée explicitement aux articles 323 à 328 du Code pénal. Les dispositions les plus pertinentes concernent le proxénétisme. L'article 57 donne une définition large du proxénétisme, en conformité avec l'article 3 (1)(b) du PFVE. Le Code pénal condamne également les individus détenant, gérant ou finançant un établissement de prostitution ou tolérant la prostitution dans un établissement tel qu'un hôtel, restaurant, lieu de spectacle etc.⁶⁹
28. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, plusieurs pays ont recommandé au GdS de combattre toutes les formes de **traite des enfants**.⁷⁰ Aux termes de l'article 3 de la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 (loi de 2005) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, l'exploitation de la mendicité d'autrui est une pratique assimilée à la traite, mais incriminée de manière autonome. Cette loi cherche à condamner la pratique de la mendicité forcée des enfants de la rue, dont les *talibés*, pouvant aboutir à leur exploitation sexuelle.⁷¹ L'infraction est condamnée par une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs (900 à 3600 dollars US).⁷² L'interdiction de la mendicité figurera également dans le Code pour l'Enfant.⁷³ De plus, la loi de 2005 définit la traite dans son article 1^{er} comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou des services forcés, d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ». Cette définition est semblable et en conformité avec celle du Protocole de Palerme.⁷⁴ La loi sénégalaise est également protectrice des enfants, en ce qu'elle énonce à l'alinéa 2 que le seul fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant aux fins d'exploitation suffit à qualifier l'acte de traite des enfants.⁷⁵ Cependant, comme l'a fait remarquer le Botswana lors du dernier examen de l'EPU en 2013,⁷⁶ la loi de 2005 ainsi que le Code Pénal ne définissent pas clairement la « vente d'enfants », concept différent de celui de la traite et défini dans le PFVE.⁷⁷ Enfin, la loi de 2005 est protectrice des enfants victimes d'exploitation qui ne peuvent, selon l'article 12, faire l'objet de poursuite et de condamnation pour les crimes qu'ils auraient commis dans le cadre de la traite.⁷⁸
29. Le Code pénal sénégalais condamne la pédophilie par son article 320 qui énonce que la « manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile ». ⁷⁹ Cependant, cet article est incomplet en ce qu'il ne définit pas ce qui constitue la « manipulation pornographique » et n'est suffisamment protecteur de l'enfant, n'offrant aucune protection aux mineurs âgés de 16 et 17 ans.
30. En 2008, le Sénégal s'est engagé résolument sur la voie de la lutte contre la cybercriminalité et la lutte contre l'**ESEL** avec l'adoption de la loi n°2008-11 sur la Cybercriminalité. Cette loi définit tout d'abord le mineur comme « toute personne âgée de moins de 18 ans », se conformant ainsi aux normes internationales.⁸⁰ La « pornographie infantile » y est définie sans pour autant inclure les MASE audio.⁸¹ La loi est en partie conforme au PFVE. Cependant, la possession de pornographie mettant en scène des enfants avec l'intention de distribuer ou de vendre ne semble pas inclus ainsi que la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles et la diffusion en direct de pornographie mettant en scène des enfants.⁸²

31. Il n'existe aucun texte de loi sénégalais condamnant expressément l'ESEVT. Malgré cela, il existe au Sénégal des dispositions et des régulations adressées au secteur du tourisme permettant de limiter l'ESEVT. Parmi ces dispositions une Charte introduisant « le tourisme sain » bénéficiant à toute la population Sénégalaise a été élaborée par le gouvernement en 2003.⁸³ De plus, les juridictions sénégalaises restent compétentes pour juger des infractions commises par ses nationaux en dehors du territoire ou par tout étranger lorsque la victime est de nationalité sénégalaise.⁸⁴
32. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, l'Équateur, l'Allemagne, l'Italie et l'Ouganda ont recommandé au GdS relever l'âge légal du mariage à 18 ans et de tout mettre en place afin d'éliminer les mariages précoces et forcés.⁸⁵ Le GdS a alors considéré que ces recommandations étaient déjà en voie de mise en œuvre. Cependant, bien que la Constitution sénégalaise condamne le **mariage précoce et forcé des enfants**, qui est une « violation de la liberté individuelle »,⁸⁶ il existe une contradiction en droit sénégalais concernant l'âge légal du mariage. En effet, le Code de la Famille fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes « sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête ». ⁸⁷ Or, le Code pénal condamne d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis » et aggrave la sentence cinq à dix ans s'il en est résulté des blessures graves, une infirmité ou la mort de l'enfant. ⁸⁸ Les dispositions, tant du Code pénal que du Code de la famille, ne sont pas suffisamment protectrices de l'enfant. Les nouvelles dispositions contenues dans le Code de l'Enfant prévoient l'harmonisation de l'âge du mariage de l'enfant à 18 ans aussi bien pour les garçons que les filles.⁸⁹

Recommandations au GdS:

- Adopter en urgence le Code de l'Enfant ;
- Étendre l'âge de la majorité à 18 ans pour toutes les manifestations d'ESE;
- Définir et criminaliser la « vente d'enfants » ;
- Définir ce que constitue la « manipulation pornographique » ;
- Inclure les MASE audio dans la définition de la « pornographie infantile » ;
- Criminaliser la possession de pornographie mettant en scène des enfants avec l'intention de distribuer ou de vendre, la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles et la diffusion en direct de pornographie mettant en scène des enfants conformément aux articles 2 et 3 PFVE;
- Fournir une définition juridique et criminaliser l'ESEVT ;
- Établir l'âge du mariage à 18 ans sans exceptions pour les filles et les garçons ;
- Prévoir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour appliquer et faire respecter les lois en vigueur, et notamment grâce à la formation des acteurs du secteur de la justice.

Prévention

33. Le gouvernement sénégalais a pris diverses mesures pour améliorer la diffusion de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le Ministère de la famille a formé des journalistes, des animateurs radio et des maîtres coraniques sur des techniques de communication des droits de l'enfant.⁹⁰ En collaboration avec la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP), il a mené des activités de sensibilisation à la traite par le biais de la télévision, la radio, la presse et Internet, en sept langues différentes. Des formations sur la protection des enfants ont été données aux policiers, procureurs, et juges. La CNLTP a également organisé un forum en 2016 sur l'exploitation sexuelle et a sensibilisé 50 étudiants sur l'identification de la traite des personnes.⁹¹

34. De même, le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF, a, après avoir identifié comment les jeunes et les enfants vivaient et percevaient les coutumes telles que le mariage précoce et forcé, la mendicité ou encore les pratiques émergentes (ex. exploitation sexuelle en ligne), préparé et diffusé une nouvelle approche de sensibilisation intitulée « Approche culturelle pour la promotion des droits de l'enfant » par le biais de divers supports de tradition orale (contes, légendes).⁹²
35. Au niveau national, l'État a mené une vaste campagne de lutte contre la maltraitance des enfants. Cette campagne a mobilisé les médias nationaux et les leaders communautaires pour faire connaître au grand public les différentes formes de maltraitance et d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle, les services disponibles pour la prise en charge des victimes, et sensibiliser les parents et les communautés sur leurs obligations de protéger les enfants.⁹³
36. En ce qui concerne les mesures prises dans le but de réduire la vulnérabilité des enfants exposés aux diverses formes d'exploitation sexuelle, le gouvernement a lancé en 2008 le « Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants ». Le projet vise à renforcer les réponses institutionnelles et sociales au profit des enfants exposés à la mendicité forcée, au travail domestique précoce et à l'exploitation sexuelle.⁹⁴ En décembre dernier, un fond d'urgence d'1 million 800 mille euros a été mis à disposition pour la mise en œuvre du projet.⁹⁵
37. Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, CQPEs (comités de quartier de protection de l'enfant) et CVPEs (comités villageois de protection de l'enfant) jouent un rôle d'observation et plaident en faveur des droits de l'enfant, y compris le droit à la protection contre la violence et l'exploitation dans les communautés et les pratiques néfastes telles que le mariage précoce et forcé des enfants.⁹⁶
38. Des initiatives ont été prises par des ONG nationales pour lutter contre les abus et exploitation sexuelle sur les enfants. Le Centre de Guidance Infantile et Familiale (CEGID) crée en 1986 qui a mis en place des observatoires de lutte contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants dans différentes régions du Sénégal. L'association « Avenir de l'enfant » qui depuis 2002 a mis en place un Observatoire pour la Protection des Enfants contre les Abus à M'bour accueille les enfants en situation de danger, de détresse ou victime de maltraitance et d'abus sexuels.
39. Au Sénégal, la société civile, y compris les organisations religieuses et les ONG nationales et internationales, sont les principaux bailleurs de fonds et fournisseurs de services dans le secteur de la protection de l'enfance ; elle compense et complète le manque de services déconcentrés. Ainsi, plusieurs ONG œuvrent pour la protection des enfants. À titre d'exemple, l'association locale Enfant et Jeunes Travailleurs ou l'Association des travailleuses domestiques mènent des activités de sensibilisation des autorités, des familles et des enfants. Cependant leur champ d'action et leurs moyens sont limités.⁹⁷
40. Par ailleurs, les autorités sénégalaises ont noué des partenariats avec les professionnels du secteur touristique et des ateliers ont été organisés avec le soutien de l'organisation non gouvernementale ECPAT. Un plan d'action a été élaboré et une police touristique a été déployée pour veiller notamment au respect par les hôteliers de leur obligation de signalement de tout mineur dans leur établissement.⁹⁸
41. Bien que certaines initiatives aient été prises telles que la création d'un Parlement des Enfants,⁹⁹ la participation des enfants et le droit à la parole dans la communauté est encore très faible, en partie du fait du poids de la tradition et de la culture.¹⁰⁰ Le GdS reconnaît dans les actions prioritaires de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, la nécessité de renforcer le cadre législatif pour matérialiser la participation des enfants.¹⁰¹

Recommandations au GdS:

- Sensibiliser le public, citoyens et visiteurs et en particulier les groupes les plus vulnérables, par des campagnes de prévention sur l'ESE et ses sanctions ;
- Inclure dans les programmes scolaires des projets de sensibilisation à l'ESE et ses conséquences ;
- Promouvoir des normes sociales de protection de l'enfance à travers des projets de

développement communautaire, les médias, y compris les réseaux sociaux ;

- Établir un registre des délinquants sexuels pour s'assurer que les activités des délinquants sont surveillées ;
- Renforcer les efforts visant à identifier, signaler et soutenir les enfants qui risquent de devenir victimes ou victimes d'infractions au PFVE ;
- Renforcer la collaboration avec la société civile et allouer les moyens financiers suffisant pour lutter contre l'ESE ;
- Renforcer la collaboration et les partenariats avec les professionnels du secteur touristique, le secteur privé ainsi que les fournisseurs de services Internet ;
- Veiller à ce que la voix de l'enfant soit entendue et prise en compte dans toutes les procédures juridiques et sociales concernant l'enfant.

Protection

42. Lors du dernier examen de l'EPU en 2013, plusieurs pays ont recommandé au GdS de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants, notamment ceux victimes de la traite et de l'exploitation économique, en menant des enquêtes, engageant des poursuites et prononçant des peines.¹⁰²
43. Le Ministère de l'Intérieur a mis en place un service de police spécialisé, la Brigade spéciale des mineurs, dont la mission est de protéger les enfants en danger moral, de les identifier et d'assurer leur réinsertion.¹⁰³ Malheureusement, sa juridiction territoriale est limitée à la ville de Dakar.¹⁰⁴ Par ailleurs, la structure manque de ressources financières et n'est pas suffisamment connue du public.¹⁰⁵ Fin 2015, le ministère de l'Intérieur a annoncé que des bureaux spéciaux pour traiter les affaires des mineurs seraient créés dans tous les autres commissariats de police. Malheureusement, aucun bureau de ce type n'est encore opérationnel.¹⁰⁶ Une Brigade des mœurs est également chargée de la prévention de l'exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme.¹⁰⁷
44. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face au manque de mécanismes de plaintes accessibles aux enfants victimes au Sénégal.¹⁰⁸ De plus, il a encouragé la dispense de formation aux agents des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux et aux procureurs sur la façon de recueillir les plaintes lorsqu'il s'agit d'enfants victimes.¹⁰⁹
45. Il existe 14 tribunaux pour enfants dans le pays, établis depuis 1965.¹¹⁰ Ces tribunaux sont compétents pour toute affaire concernant une violation des droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales en 2016 a cependant relevé le manque de juges spécialisés.¹¹¹ Seule la loi de 2005 relative à la traite prévoit des mesures spécifiques pour la protection des enfants victimes. L'article 14 prévoit en effet la possibilité pour les juridictions d'ordonner le huis clos afin de protéger l'identité et la vie privée des victimes et des témoins de la traite. Dans certains cas, la juridiction de jugement peut aller jusqu'à dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.¹¹²
46. Le Centre Ginddi, créé en 2005, est la seule structure gouvernementale, directement rattachée au Ministère de la Famille, qui prévoit une **réinsertion** des enfants en danger ou en situation de rupture familiale.¹¹³ Sa mission principale est de retirer les enfants de la rue, de les réinsérer dans leur communauté, et d'apporter un soutien psychologique. Il met également en œuvre des stratégies de sensibilisation du public aux droits de l'enfant ainsi qu'à leurs différents mécanismes de protection.¹¹⁴ Cependant, il manque de ressources humaines et financières et de formation spécialisée pour les travailleurs sociaux et les bénévoles.¹¹⁵
47. Ces organisations offrent des services de prise en charge et comblent des lacunes existantes dans les zones reculées et peu servies par l'Etat. Ces ONG ont de bonnes capacités techniques et ont l'avantage de connaître le contexte et les réalités locales.¹¹⁶ Malheureusement ces services et organisations sont méconnus du grand public, ce qui réduit l'impact de leurs actions.¹¹⁷

48. D'après le Code de procédure pénale, l'accès à la **réparation** est possible.¹¹⁸ Une « action civile » peut également être menée par tout individu lorsque la victime d'un crime entame des poursuites aux fins de compensation. Cependant, les règlements à l'amiable avec l'auteur du crime sont souvent préférés par la famille de l'enfant victime par peur de stigmatisation, notamment en zone rurale.¹¹⁹ Or cela comporte le risque que la victime reçoive une compensation financière bien moindre comparé à celle accordée par la loi.

Recommandations au GdS:

- Veiller à ce que la Brigade des Mineurs et la Brigade des Moeurs disposent des ressources et des compétences nécessaires et, soient actives sur tout le territoire ;
- Créer des mécanismes de plaintes accessibles aux enfants victimes et assurer la formation du personnel en charge ;
- Veiller à ce que les victimes de l'ESE ne soient pas traitées comme des criminels ;
- Veiller à ce que les organismes chargés de l'application de la loi disposent des ressources et des compétences nécessaires pour identifier, enquêter et répondre à l'ESE et puissent utiliser des méthodes centrées sur la victime et adaptées aux enfants lorsqu'ils traitent avec des enfants victimes et témoins ;
- Développer des abris d'urgence pour les enfants victimes d'ESE qui offrent des services intégrés (psychologiques, juridiques, médicaux, etc.) ;
- Veiller à ce que les services adaptés aux enfants soient disponibles et réglementés par des normes de qualité, mis en place par un personnel compétent et bien formé disposant de ressources suffisantes et facilement accessibles à tous les enfants afin de garantir leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion dans leur communauté ;
- Mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour entretenir les abris pour les enfants victimes ;
- Informer et éduquer les enfants victimes de la SEC sur les structures de réadaptation et de réintégration disponibles ;
- Assurer un système de compensation aux victimes de l'ESE.

-
- ¹Conseil des droits de l'homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, consulté le 20 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ²Les termes utilisés sont conformes aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. International (2016), "Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, adoptées par le Groupe de travail inter institutions à Luxembourg, 28 janvier 2016", Bangkok: ECPAT, 24, consulté le 12 février 2018, <http://luxembourgguidelines.org/>.
- ³ECPAT préfère le terme « exploitation sexuelle des enfants par la prostitution » au lieu de « prostitution infantine » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. ECPAT International (2016), "Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, adoptées par le Groupe de travail inter institutions à Luxembourg, 28 janvier 2016", Bangkok: ECPAT, 24, consulté le 12 février 2018, <http://luxembourgguidelines.org/>.
- ⁴ECPAT préfère le terme « pornographie impliquant des enfants » plutôt que « pédopornographie » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. ECPAT International (2016), "Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, adoptées par le Groupe de travail inter institutions à Luxembourg, 28 janvier 2016", Bangkok: ECPAT, 24, consulté le 12 février 2018, <http://luxembourgguidelines.org/>.
- ⁵Ibid., 54.
- ⁶UNICEF (2017), "The State of the World's Children 2017 – Children in a Digital World", Table 6 Demographic Indicators, consulté le 29 Novembre 2017, https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF_SOWC_2016.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷Banque mondiale (2016), « PIB par habitant – Sénégal », consulté le 29 Novembre 2017 <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=MR>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸PopulationData.net (2017), « Sénégal », consulté le 29 Novembre 2017, <https://www.populationdata.net/pays/mauritanie/>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹République du Sénégal (2000), « Code de la Famille Sénégalais », Article 276, consulté le 29 Novembre 2017, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94655/111122/F-2102271261/SEN-94655.pdf>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰UNICEF (2017), "The State of the World's Children 2017: Children in a Digital World", 184, consulté le 21 février 2018, https://www.unicef.org/publications/index_101992.html.
- ¹¹Gouvernement du Sénégal (1965), « Loi de base No. 65-60, 21 Juillet 1965 portant Code Pénal », Article 53, consulté le 29 Novembre 2017, <http://www.refworld.org/docid/49f5d8262.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹²Code de la Famille Sénégalais, Article 33, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹³UNICEF (2017), "The State of the World's Children 2017", Table 9 "Child protection", comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁴Gouvernement du Sénégal (2004), « Loi 2004-37 du 15 Décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 Février 1991 », Article premier, consulté le 1^{er} Décembre 2017, <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2689>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁵UNICEF (2017), "The State of the World's Children 2017: Children in a Digital World", 180, consulté le 22 février 2018, https://www.unicef.org/publications/index_101992.html.
- ¹⁶Age of Consent, « Age of consent in Senegal », consulté le 29 Novembre 2017, <https://www.ageofconsent.net/world/senegal>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁷Code de la Famille Sénégalais, Article 111, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁸Kalil Dieme (2012), « Sénégal : la nouvelle plaque tournante de la prostitution en Afrique », *Afrik.com*, consulté le 13 Novembre 2017, <http://www.afrik.com/article27242.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁹Aminata Touré (2013), « Dossier Abus, Violence et Exploitation Sexuels des Enfants : Le Sénégal à la merci des pédophiles », *xibar.net*, consulté le 13 Novembre 2017, https://www.xibar.net/DOSSIER-ABUS-VIOLENCE-ET-EXPLOITATION-SEXUELS-DES-ENFANTS-Le-Senegal-a-la-merci-des-pedophiles_a47703.html, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁰ECPAT Belgique (2014), « L'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Sénégal : éléments de contexte et piste d'action », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation

-
- Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²¹Isidore Kpotufé et Imoro T. Ayibani (2014), « La prostitution des mineures en Afrique : un drame social et économique », Contrepoints, consulté le 13 Novembre 2017, <https://www.contrepoints.org/2014/12/07/190568-la-prostitution-des-mineures-en-afrique-un-drame-social-et-economique>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²²Ministère de la Justice - Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en particulier des femmes et des enfants (CNLTP) (2013), « La lutte contre la traite des personnes au Sénégal : Etat des lieux et mise en œuvre du Plan d'Action National - Le Rapport d'Activités », consulté le 1^{er} Décembre 2017, <http://cnltp.org/rapport/rappportannuelCNLTP.pdf>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²³*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁴Xlima.com (2013), « Kédougou: prostitution, travail des enfants, traite des personnes », consulté le 7 Décembre 2017, <http://xalimasn.com/kedougou-prostitution-travail-des-enfants-traite-des-personnes/>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁵Guilbert, Kieran, « Sex for the soil: Senegal's gold rush fuels human trafficking from Nigeria », *Reuters*, 20 Mars 2017, consulté le 11 janvier 2018 <https://www.reuters.com/article/us-senegal-trafficking-sexwork/sex-for-the-soil-senegals-gold-rush-fuels-human-trafficking-from-nigeria-idUSKBN1711A4>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁶Internet World Stats Usage and Population Statistics (2017), consulté le 5 Novembre 2017 <http://www.internetworldstats.com/afrika.htm#sn>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁷*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁸UNICEF (2017), « La situation des enfants dans le monde – 2017 », Tableau 5 « Education », consulté le 11 Décembre 2017, https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_SOWC_2016_French_LAST.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ²⁹Senenews.com (2013), « Enquête – Exhibitions en ligne : un danger pour les ados sénégalais », consulté le 6 Novembre 2017, https://www.senenews.com/actualites/societe/exhibitions-en-ligne-un-danger-pour-les-ados-senegalais_51904.html, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁰*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³¹Save the Children (2014), « Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal », consulté le 6 Novembre 2017, https://senegal.savethechildren.net/sites/senegal.savethechildren.net/files/library/SCI%20Senegal_Rapport%20ASDE%20FINAL_27.12.2014.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³²ECPAT Belgique (2014), « L'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Sénégal : éléments de contexte et pistes d'action », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³³ECPAT (2014), « The Commercial Sexual Exploitation of Children in Africa: Developments, Progress, Challenges and Recommended Strategies », consulté le 9 Novembre 2017, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/Regional%20CSEC%20Overview_Africa.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁴Raoul Mbog (2014), « Les grandes destinations du tourisme sexuel en Afrique », *Slate Afrique*, consulté le 9 Novembre 2017, <http://www.slateafrique.com/14047/tourisme-sexuel-pedophilie-grandes-destinations-en-afrique>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁵ECPAT Austria, ECPAT France, ECPAT Germany, ECPAT Luxembourg and ECPAT Netherlands (2014), « 'Don't look away' be aware and report the sexual exploitation of children in travel and tourism- Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa », consulté le 9 Novembre 2017, <http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/Overall%20report%20-%20Assessment%205%20African%20countries.pdf>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁶*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁷ECPAT Austria, ECPAT France, ECPAT Germany, ECPAT Luxembourg and ECPAT Netherlands (2014),

-
- “Don’t look away’ be aware and report the sexual exploitation of children in travel and tourism”, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁸United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2017), « World Population Prospects: The 2017 Revision, » cite dans Save the Children (2017), «Child marriage in Senegal »,1, consulté le 11 janvier 2017 <https://www.savethechildren.org.uk/content/dam/global/reports/advocacy/child-marriage-senegal.pdf>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ³⁹Vision du Monde « Cri de cœurs des enfants du Sénégal contre les mariages d’enfants », consulté le 9 Novembre 2017, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁰Filles, pas Epouses (2016), « Le mariage des enfants dans le monde : Sénégal », consulté le 9 Novembre 2017, <https://www.fillespasepouses.org/child-mariage/senegal/>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴¹ECPAT Austria, ECPAT France, ECPAT Germany, ECPAT Luxembourg and ECPAT Netherlands (2014), “Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa”, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴²Conseil des droits de l’homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, consulté le 20 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁴³Ministère de la Justice – Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (2016), « Atelier de formation sur la protection des enfants et le système de collecte de données des actions judiciaires en matière de traite », consulté le 15 Novembre 2017, <http://cnltp.org/protection.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁴Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (2016), « Atelier de formation sur la protection des enfants et le système de collecte de données des actions judiciaires en matière de traite », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁵Comité des droits de l’enfant (2016), « Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document », UN Doc. CRC/C/SEN/CO/3-5, 7 mars 2017, consulté le 15 Novembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/044/23/PDF/G1604423.pdf?OpenElement>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁶*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁷ECPAT Austria, ECPAT France (...), “Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa”, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁸Conseil des droits de l’homme - Groupe de travail sur l’Examen périodique universel (2013), « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme – Sénégal », UN Doc. A/HRC/WG.6/17/SEN/1, consulté le 15 Novembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/157/13/PDF/G1315713.pdf?OpenElement>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁴⁹CNLTP (2013), « La lutte contre la traite des personnes au Sénégal : Etat des lieux et mise en œuvre du Plan d’Action National - Le Rapport d’Activités », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁰Saliou FAYE (2014), « La problématique des enfants de rue au Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵¹Conseil des droits de l’homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, para 123.31, consulté le 20 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁵²Save the Children Sénégal (2014), « Analyse de la Situation des Droits de l’Enfant au Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵³Save the Children Sénégal (2014), « Analyse de la Situation des Droits de l’Enfant au Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁴Cellule d’Appui à la Protection de l’Enfance, « Présentation de la CAPE », consulté le 13 Décembre 2017, <http://www.cape.gouv.sn/-Decouvrir-la-CAPE-.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l’Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁵Comité des droits de l’enfant (2015), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de

-
- l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal », UN Doc. CRC/C/SEN/3-5, 29 Avril 2013, consulté le 15 Novembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/048/62/PDF/G1504862.pdf?OpenElement>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁶*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁷*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁸Human Rights Council Sixteenth session (2010), “Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, Najat Maalla M'jid - Mission to Senegal”, UN Doc. A/HRC/16/57/Add.3, consulté le 13 Décembre 2017, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.57.Add.3_en.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁵⁹Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (2016), « Atelier de formation sur la protection des enfants et le système de collecte de données des actions judiciaires en matière de traite », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁰Conseil des droits de l'homme - Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2013), « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Sénégal », UN Doc. A/HRC/WG.6/17/SEN/1, consulté le 15 Novembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/157/13/PDF/G1315713.pdf?OpenElement>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶¹Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (2016), « Atelier de formation sur la protection des enfants et le système de collecte de données des actions judiciaires en matière de traite », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶²Comité des droits de l'enfant (2015), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal », 75, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶³Comité des droits de l'enfant (2015), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁴Comité des droits de l'enfant (2016), « Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document », 18, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁵Gouvernement du Sénégal, Cellule d'appui à la protection de l'Enfance (2011), « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal », 74, consulté le 11 janvier 2018, https://www.unicef.org/wcaro/french/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁶Conseil des droits de l'homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, para 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 123.5, 123.7 et 123.26, consulté le 22 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁶⁷Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (2016), « Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Sénégal », consulté le 12 Décembre 2017, <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16941&LangID=F>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁸Save the Children Sénégal (2014), « Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁶⁹*Ibid.*, Article 325, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁰Conseil des droits de l'homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, para 123.31, 124.62, 124.63, 124.67 et 124.70 consulté le 22 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁷¹Rapport d'activités CNLTP – La lutte contre la traite des personnes au Sénégal : Etat des lieux et mise en œuvre du Plan d'Action National », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷²République du Sénégal (2005), “loi N°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes

-
- et pratiques assimilées », Article 3, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷³Le Soleil (2016), « Nouveau projet de loi portant code de l'enfant : Le Sénégal veut porter l'âge de mariage des filles à 18 ans », consulté le 13 Novembre 2017, <http://lesoleil.sn/2016-03-22-23-29-31/item/48382-nouveau-projet-de-loi-portant-code-de-lenfant--le-senegal-veut-porter-lage-de-mariage-des-filles-a-18-ans.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁴République du Sénégal (2005), « loi N°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées », Article 1er, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁵Loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, Article 1^{er}, al. 2, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁶Conseil des droits de l'homme (2013), « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal », A/HRC/25/4, para 123.33 consulté le 22 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁷⁷ECPAT Austria, ECPAT France, ECPAT Germany, ECPAT Luxembourg and ECPAT Netherlands (2014), « *Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa* », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁸Loi de 2005 à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, Article 12, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁷⁹Code pénal, Article 320 bis, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁰République du Sénégal (2008), « La loi n°2008 -11 portant sur la Cybercriminalité », Article 431-7, al.4, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸¹*Ibid.*, Article 431-7 al.5., comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸²*Ibid.*, Article 431-34, 431-35 et 431-36, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸³ECPAT Austria, ECPAT France, ECPAT Germany, ECPAT Luxembourg and ECPAT Netherlands (2014), « *“Don't look away” be aware and report the sexual exploitation of children in travel and tourism- Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa* », 60, consulté le 8 janvier 2018, <http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/Overall%20report%20-%20Assessment%205%20African%20countries.pdf>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁴Code de procédure pénale, Article 664 : « *Tout citoyen sénégalais qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi sénégalaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises* », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁵Conseil des droits de l'homme (2013), « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal », A/HRC/25/4, para 124.79, 124.80, 124.81 et 124.82, consulté le 20 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ⁸⁶République du Sénégal (2000), « Constitution de la République du Sénégal », Article 18, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁷Code de la Famille Sénégalais, Article 111, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁸Code Pénal, Article 300, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁸⁹Le Soleil (2016), « Nouveau projet de loi portant code de l'enfant : Le Sénégal veut porter l'âge de mariage des filles à 18 ans », consulté le 15 Décembre 2017, <http://lesoleil.sn/2016-03-22-23-29-31/item/48382-nouveau-projet-de-loi-portant-code-de-lenfant--le-senegal-veut-porter-lage-de-mariage-des-filles-a-18-ans.html>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁰Comité des droits de l'enfant (2015), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹¹Ministère de la Justice, Cellule Nationale lutte contre la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants, consulté le 22 février 2018, <http://cnlt.org/index.html>.
- ⁹²Comité des droits de l'enfant (2015), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de

-
- l'article 44 de la Convention - Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document – Sénégal », 143, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹³*Ibid.*, 63, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁴*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁵Afrique Développent local (2017), « Lutte contre la traite et les pires formes travail des enfants. Un fond d'urgence de plus de 117 millions de nos francs pour le Sénégal », consulté le 23 février 2018, https://www.sendeveloppementlocal.com/LUTTE-CONTRE-LA-TRAITE-ET-LES-PIRES-FORMES-DE-TRAVAIL-des-enfants-Un-fond-d-urgence-de-plus-de-117-millions-de-nos_a1413.html
- ⁹⁶*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁷Observatoire ACP sur les migrations « Migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest : le cas du Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁸Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (2016), « Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Sénégal », consulté le 12 Décembre 2017, <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16941&LangID=F>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ⁹⁹UNICEF Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Centre de Recherche Innocenti, « Les institutions indépendantes des droits de l'homme pour les enfants en Afrique francophone : La situation au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal », consulté le 12 Décembre 2017, https://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Document_de_travail_Ombudsman.pdf, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁰*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰¹*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰²Conseil des droits de l'homme (2013), «Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Sénégal», A/HRC/25/4, para 123.31, 124.54, 124.65 et 124.69 consulté le 22 février 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/189/36/PDF/G1318936.pdf?OpenElement>.
- ¹⁰³ECPAT Austria, ECPAT France (...), «Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa», comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁴*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁵ECPAT Belgique (2014), « L'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Sénégal : éléments de contexte et pistes d'action », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁶Human Rights Watch (2017), « «Je vois encore des talibés mendier» - Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal », consulté le 15 Novembre 2017, <https://www.hrw.org/fr/report/2017/07/11/je-vois-encore-des-talibes-mendier/insuffisance-du-programme-gouvernemental-pour>, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁷ECPAT Austria, ECPAT France (...), «Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa», comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁸Comité des droits de l'enfant (2016), « Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document », 39, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹⁰⁹*Ibid.*, 72, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁰Comité des droits de l'enfant (2016), « Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document », 73, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹¹White & Case LLP (2014), « Accès des enfants à la Justice : Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹²Loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹³ECPAT Austria, ECPAT France (...), «Assessment on Sexual Exploitation of Children related to Tourism and Reporting Mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa», comme référencé dans

-
- ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁴*Ibid.*, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁵Human Rights Watch (2016), « 'Je vois encore des *talibés* mendier' Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger s enfants *talibés* du Sénégal », 22, consulté le 23 février 2018, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0717fr_web_6.pdf.
- ¹¹⁶Save the Children Sénégal (2014), « Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant au Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁷ECPAT Belgique (2014), « L'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Sénégal: éléments de contexte et pistes d'action », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁸Code de Procédure Pénale, Article 133, comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».
- ¹¹⁹White & Case LLP (2014), « Accès des enfants à la Justice : Sénégal », comme référencé dans ECPAT International (2018), « Panorama sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants au Sénégal ».